



**Décision n° 19-DCC-163 du 23 août 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Roubaix-Dis par la
société Filissiti aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs
E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Roubaix-Dis par la société Filissiti et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, et matérialisée par une promesse de cession d'actions en date du 8 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la société Filissiti aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, de la société Roubaix-Dis, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 8 261 m², sous l'enseigne E. Leclerc, situé à Roubaix (59). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-204 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence